

ASSOCIATION DU CONSEIL PARITAIRE DE LA CARROSSERIE DE GENEVE (ACPCG)

98, rue de Saint-Jean
Case postale 5278
1211 Genève 11
Tél. 022 715 32 22
Fax 022 715 32 13
E-mail : secrtaire@acpcg.ch
www.acpcg.ch

Salaires minima pour le canton de Genève en 2013

Avenant à la convention collective de travail pour les métiers de la carrosserie (CCT)

Cette feuille complémentaire fait partie intégrante de la CCT de force obligatoire pour toutes les entreprises du secteur de la carrosserie dans le canton de Genève.

1. Les salaires conventionnels

Les salaires minima conventionnels pour le personnel d'exploitation sont les suivants dès le 1^{er} janvier 2013 :

Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP :	Fr.
• pendant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	4'380. --
• après une année de pratique dans la profession	4'530. --
• après 2 ans de pratique dans la profession	4'680. --
• après 5 ans de pratique dans la profession	4'950. --
Pour les travailleurs sans CFC ni CAP	3'900. --

2. Salaires réels

Il n'y a pas d'obligation d'augmenter les salaires réels ; toutefois, nous recommandons aux entreprises d'augmenter ces salaires de 50 Fr.

3. Salaires et vacances des apprentis

Apprentis carrossier-peintre ou carrossier-tôlier CFC

1^{ère} année 550 Fr.
2^{ème} année 750 Fr.
3^{ème} année 1'000 Fr.
4^{ème} année 1'300 Fr.

Apprentis vernisseur en carrosserie AFP

1^{ère} année : 550 Fr.
2^{ème} année : 750 Fr.

Les apprentis de 1^{ère} année ont droit à 6 semaines de vacances payées quel que soit leur âge. Les apprentis de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année ont droit à 5 semaines de vacances payées quel que soit leur âge.

4. 13^{ème} salaire

Un 13^{ème} salaire complet (100%) est dû pro rata temporis à tous les employés soumis à la CCT ; il doit également être versé aux apprenti(e)s.

5. Contribution aux frais d'exécution de la CCT

Nous vous rappelons qu'à partir du 1^{er} janvier 2007, chaque employé est tenu de s'acquitter d'une contribution aux frais d'exécution. Cette contribution s'élève à 30 Fr. par mois pour l'employé, chaque employeur étant tenu de s'acquitter de 30 Fr. par mois et par employé. Ce montant de 30 Fr. se décompose en deux fractions : 20 Fr. comme contribution aux frais d'exécution et 10 Fr. comme contribution aux frais de formation.

Genève, décembre 2012

Le Président

Alain Perjat

Membre du Conseil

Serge Corbex